

VD_OMNI GE.2022.0263 vom 13. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0263

FR: VD_OMNI GE.2022.0263 du 13 mai 2024

IT: VD_OMNI GE.2022.0263 del 13 maggio 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de La Tour-de-Peilz | Le requérant conteste le refus de la municipalité de lui attribuer une place d'amarrage dans le port communal. Pas de violation du principe réglementaire de l'attribution prioritaire des droits d'amarrage aux habitants de la commune (c. 2b/aa). Le renouvellement des droits d'amarrage n'est pas critiquable (c. 2b/bb). Pas de violation de la liberté de mouvement et de la garantie de la propriété (c. 3). Rejet du recours. Recours au TF rejeté par arrêt du 13 mai 2024 (2C_433/2023).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui refuse l'octroi d'une place d'amarrage au requérant, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal (art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. Il est précisé qu'aucun des magistrats en charge de juger la présente cause n'est au bénéfice d'une place d'amarrage dans le lac Léman, si bien que la requête de récusation est sans objet.

E. 2

Le requérant conteste le refus de la municipalité de lui attribuer une place d'amarrage pour son voilier. En substance, il reproche à l'autorité intimée de ne pas respecter le principe réglementaire de l'attribution prioritaire des places d'amarrage aux habitants de la commune. Il expose à ce propos que près d'un tiers des places à l'eau profitent à des personnes domiciliées hors de la commune, et que, par ailleurs, nombre d'autorisations délivrées l'ont été pour une durée illimitée, les citoyens boélands étant privés de la possibilité d'accéder au port communal. a) Dans le canton de Vaud, les lacs font partie des eaux du domaine public; les ports sont donc dépendants du domaine public (cf. art. 64 al. 1 ch. 1 et 2 du Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 211.02]). Le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat (art. 1 de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public [LLC; BLV 731.01]). Ce dernier peut en octroyer l'usage pour des ports sous forme de concession (cf. art. 4 LLC). En l'espèce, une telle concession a été octroyée en 1933 par le Conseil d'Etat à la commune de La Tour-de-Peilz, laquelle s'est vu déléguer la compétence de réglementer l'usage du port (cf. art. 2 let. d de la concession) et de conférer aux particuliers le droit d'en user conformément à la réglementation applicable. Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz a adopté une réglementation de droit public pour définir les conditions d'exploitation du port public communal – étant précisé que le droit cantonal ne détermine pas précisément dans quelle mesure la concessionnaire peut céder à

des tiers l'usage des droits concédés. Ce règlement du port (RP), approuvé par la cheffe du département cantonal concerné (cf. art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes [BLV 175.11]) le 26 février 2018, institue un régime d'autorisation pour les places d'amarrage. Les modalités de ce régime sont définies par les dispositions réglementaires suivantes: " Art. 12 Demande de place Toute personne qui désire bénéficier d'une place doit en faire la demande à la Municipalité. [...] Art. 13 Attribution des places – Règles générales Les places sont attribuées par la Municipalité pour la durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans engagement quant au maintien de l'emplacement ou à la durée de la location au-delà d'une année. L'autorisation est renouvelable d'année en année . Le délai de résiliation s'applique par analogie selon l'alinéa suivant. Elles peuvent être retirées moyennant avis motivé de la Municipalité, conformément à l'art. 21. [...] Art. 20 Ordre d'attribution des places Les personnes régulièrement domiciliées sur le territoire de la Commune ont priorité pour l'octroi des autorisations. Les personnes non domiciliées dans la Commune peuvent obtenir une autorisation pour autant que toutes les demandes mentionnées à l'alinéa précédent soient satisfaites. La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai de 30 jours pour confirmer, par écrit, son acceptation ou non; faute de réponse positive dans le délai imparti, la Municipalité procède, comme indiqué ci-dessus, avec les requérants suivants. [...] Art. 21 Retrait des autorisations La Municipalité peut, en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement. L'autorisation peut également être retirée: - si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé; - si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de menace de résiliation; - si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autre autorisation dans une autre commune; - si la place demeure inoccupée sans motifs valables pendant une année; - lorsqu'un bateau est dégradé ou à l'abandon; - si le titulaire quitte définitivement la Suisse. Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours. La Municipalité peut, au surplus, retirer sans délai le droit d'ancrage ou d'amarrage en cas de violation grave ou répétée des dispositions du règlement." bb) Le stationnement permanent d'un bateau dans un port constitue un usage privatif du domaine public lacustre. Il convient à ce propos de relever, d'une manière générale, que les autorités jouissent d'une grande liberté d'appréciation dans la gestion des usages qui ne sont pas communs. Des usages accrus et privatifs ne peuvent être accordés que dans la mesure de ce qui existe – l'espace commun est en quantité limitée – et en respectant la fonction première du domaine public, qui est l'usage commun. La gestion en est par conséquent nécessairement économe. Dans l'octroi d'une faculté d'utilisation, les considérations d'opportunité seront d'autant plus déterminantes que l'usage requis est "plus" privatif; elles le seront d'autant moins, au fur et à mesure que grandit le nombre de personnes à qui il peut être accordé sans dommage pour le domaine public (Moor/Bellanger/Tanquerel, Droit administratif, vol. III, 2^{ème} éd., Berne 2018, p. 700). b) En l'occurrence, il convient d'abord de relever que le nombre de places d'amarrage dans le port de La Tour-de-Peilz est largement insuffisant pour satisfaire à la demande. Au mois d'octobre 2022, 226 personnes domiciliées à La Tour-de-Peilz (prioritaires) et 275 domiciliées hors de la commune figuraient sur les listes d'attente pour une place d'amarrage dans le port. L'art. 20 RP, qui prévoit un ordre d'attribution des places

(à l'eau) d'amarrage, fixe comme critère prioritaire le domicile des requérants: la commune accorde ainsi la priorité à ses habitants, lesquels sont inscrits sur une liste d'attente, selon l'ordre chronologique des demandes. Le recourant, domicilié à La Tour-de-Peilz, a été inscrit sur cette liste après avoir sollicité l'attribution, en 2019, d'une place d'amarrage. Il ressort du dossier qu'au mois d'octobre 2022, il était en 129^e position sur la liste d'attente.

aa) Le recourant critique la gestion du port, estimant en substance que de nombreux occupants ne sont plus domiciliés sur le territoire communal, sans que la municipalité ne leur retire leur autorisation, ce qui constitue, selon lui, une violation du principe réglementaire de l'attribution prioritaire des droits d'amarrage aux habitants de la commune, tel qu'il ressort de l'art. 20 al. 1 RP. Cependant, comme l'a souligné l'autorité intimée, le règlement du port, dont les dispositions sont au demeurant claires et précises, ne prévoit pas de retrait du droit d'amarrage en cas de départ de la commune ou de changement de domicile, hormis le cas particulier d'une personne quittant la Suisse (cf. art. 21 al. 1 6^{ème} tiret RP). Cette pratique administrative, consacrée en l'espèce par la réglementation communale, qui consiste à ne pas résilier le droit d'amarrage des bénéficiaires qui quittent la commune, est par ailleurs conforme à la jurisprudence cantonale (arrêt AC.1991.0001 du 3 juin 1992, dans lequel l'ancien Tribunal administratif avait retenu que le retrait du droit d'amarrage à une personne qui en profitait, pour le motif qu'elle avait quitté la commune, était contraire au principe de la proportionnalité, alors même que le règlement communal applicable prévoyait expressément cette possibilité). Le recourant souhaiterait davantage de "tournus" et une gestion plus dynamique de la liste d'attente. Toutefois, en l'espèce, il s'impose de constater qu'au vu de la réglementation applicable, l'autorité intimée n'a ni violé le RP, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de lui attribuer une place d'amarrage. L'argument du recourant selon lequel l'autorité intimée ne respecterait pas le principe réglementaire de la priorité accordée aux habitants de la commune peut ainsi être écarté.

bb) Le recourant conteste également la validité des autorisations de "longue durée" délivrées par la commune à des particuliers qui bénéficient, parfois, d'une place d'amarrage depuis des dizaines d'années. Ce grief tombe à faux. En effet, le règlement du port ne prévoit aucune limitation dans le temps pour le renouvellement des droits d'amarrage octroyés. L'art. 13 RP prévoit certes que les places sont attribuées pour la durée d'une année, sans engagement quant au maintien de l'emplacement ou à la durée de la location au-delà d'une année, mais il précise également que l'autorisation est renouvelable d'année en année. Or, comme on l'a vu ci-avant, le renouvellement des droits d'amarrage n'est pas critiquable, dès lors que ceux-ci ont été régulièrement délivrés et que les bénéficiaires observent les modalités d'usage du port fixées dans la réglementation (cf. art. 21 RP).

E. 3

Le recourant se plaint également d'une violation de ses droits constitutionnels, soit de la liberté de mouvement (art. 10 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [ci-après: Cst.]; RS 101) et de la garantie de la propriété (art. 26 Cst.). La liberté de mouvement garantit le droit de se déplacer librement dans l'espace en protégeant contre toute mesure étatique dirigée à l'encontre de personnes ou de groupes de personnes déterminés, les empêchant d'accéder à un lieu généralement accessible ou de le quitter, ou en les forçant à se rendre à un endroit précis. A contrario, les règles qui régissent le domaine public sortent du champ d'application de la liberté de mouvement (Hertig Randall/Marquis, n. 53 ad art. 10 Cst., in Martenet/Dubey, Commentaire romand, Constitution fédérale, Bâle 2021; J. Dubey, Droits fondamentaux, vol. II, Bâle 1018, p. 83, n° 1402). En l'espèce, il ne s'agit pas de restreindre le droit de libre accès au lac du recourant, mais de déterminer s'il a

droit à une place d'amarrage. Il n'y a donc pas d'atteinte à la liberté de mouvement, à supposer que celle-ci s'applique ici, ce qui est douteux au regard des principes rappelés ci-dessus. De surcroît, la décision litigieuse repose sur une base légale claire, qui peut fonder une éventuelle atteinte à un droit fondamental, au vu de l'art. 36 Cst. Enfin, on ne voit pas en quoi la décision municipale du 30 septembre 2022 porterait atteinte aux biens dont le recourant est propriétaire. La décision incriminée ne viole donc ni la liberté de mouvement, ni la garantie de la propriété dont le recourant est titulaire.

E. 4

Les faits pertinents pour juger du présent recours ressortant déjà des pièces produites, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction requises par l'intéressé, notamment l'audition de membres de l'administration cantonale et communale, et ce, sans qu'il n'en résulte de violation de son droit d'être entendu (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; CDAP AC.2021.0135 du 20 janvier 2022 consid. 2a/aa et les références). L'audition de ces témoins ne serait en effet pas susceptible d'amener la Cour de céans à modifier son opinion.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera un émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il supportera également une indemnité de dépens en faveur de la Commune de La Tour-de-Peilz, qui a procédé avec l'aide d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.